

**N° 5714<sup>5</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

**PROJET DE LOI****relatif à la modification de l'Article L. 211-11 du Code du Travail**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

(3.7.2007)

La Commission du Travail et de l'Emploi se compose de: M. Marcel GLESENER, Président-Rapporteur; MM. Emile CALMES, Lucien CLEMENT, John CASTEGNARO, Aly JAERLING, Aly KAES, Alexandre KRIEPS, Mme Viviane LOSCHETTER, MM. Romain SCHNEIDER, Marc SPAUTZ et Mme Vera SPAUTZ, Membres.

\*

**1. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique fut déposé à la Chambre des Députés le 19 avril 2007 par Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi François Biltgen. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire de l'article unique.

Il a été avisé par:

- la Chambre des Employés Privés en date du 24 avril 2007;
- la Chambre de Commerce en date du 7 mai 2007;
- la Chambre des Métiers en date du 22 mai 2007;
- la Chambre d'Agriculture en date du 22 mai 2007.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 5 juin 2007.

Dans sa réunion du 19 juin 2007, la Commission du Travail et de l'Emploi a désigné son président M. Marcel Glesener comme rapporteur du projet de loi et elle s'est vu présenter le projet par le Gouvernement. Dans cette même réunion, la commission a examiné le texte et l'avis du Conseil d'Etat avant d'adopter le présent rapport dans sa réunion du 3 juillet 2007.

\*

**2. CONSIDERATIONS GENERALES**

Le projet de loi sous examen vise à proroger jusqu'au 1er janvier 2012 la validité des articles L. 211-6 à 211-10 du Code du Travail, validité qui actuellement est limitée au 31 juillet 2007. Il s'agit des dispositions relatives à l'organisation du travail et notamment l'application d'une période de référence de quatre semaines moyennant l'établissement d'un plan d'organisation du travail (POT) ainsi que la possibilité d'introduire des périodes de référence plus longues par voie conventionnelle. Dans la foulée, le projet de loi proroge également l'évaluation de l'effet de ces dispositions au 31 juillet 2011.

Il est rappelé que les dispositions relatives à l'organisation du travail ont été introduites en droit luxembourgeois par la loi du 12 février 1999 relative à la mise en œuvre du plan national en faveur de l'emploi 1998. Initialement, ces dispositions auraient dû venir à échéance le 31 juillet 2003 et elles auraient dû faire préalablement l'objet d'une évaluation sur le marché de l'emploi luxembourgeois. La

loi du 18 juillet 2003 portant modification des articles XXIV et XXX de la loi modifiée du 12 février 1999 précitée a prolongé la validité de ces mesures jusqu'au 31 juillet 2007. A l'instar de ce qui avait été prévu dans le cadre de la loi modifiée de 1999, la loi du 18 juillet 2003 a également prévu une évaluation sur le marché du travail des mesures en question et a fixé la fin de la période d'observation au 31 décembre 2006.

A l'époque, cette première prorogation avait été décidée, alors qu'il avait été jugé prématuré de tirer des conclusions définitives sur la mise en œuvre des dispositions relatives à l'organisation du travail, alors qu'une partie de ces dispositions ne sont entrées en vigueur qu'en 2002.

La présente prorogation s'explique, quant à elle, par le fait que les résultats de l'évaluation des effets des dispositions relatives aux périodes de référence et à la durée de travail hebdomadaire ont démontré la nécessité de proroger à nouveau la validité des articles L. 211-6 à 211-10 du Code du Travail. Les discussions actuelles autour de la mise en place du statut unique proposée par le comité de coordination tripartite rendent également nécessaire la présente prorogation.

Il est rappelé dans ce contexte qu'il est prévu de mettre en œuvre la réforme du statut unique pour le 1er janvier 2009. Est également envisagée une période transitoire pour la mise en place du statut unique de 3 ans. Par ailleurs, il est dans les intentions du gouvernement de faire le bilan sur la mise en œuvre du statut unique avant l'échéance de la période de transition c.-à-d. avant le 1er janvier 2012.

Il est encore rappelé qu'un des principes de la tripartite a été de garantir la neutralité financière pour l'économie dans son ensemble, de sorte que les partenaires sociaux auront encore besoin d'une flexibilité spécifique pendant la période transitoire notamment en ce qui concerne la question des périodes de référence et de la durée de travail hebdomadaire moyenne. Actuellement, cette flexibilité est garantie par les articles L. 211-6 à 211-10 du Code du Travail, dispositions qui viennent justement à échéance au 31 juillet 2007.

In fine, il échet encore de noter que les modifications apportées par le présent projet de loi ont été décidées après concertation avec les partenaires sociaux représentés dans le comité de coordination tripartite.

\*

### **3. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES ET DU CONSEIL D'ETAT**

Pour le détail, il est renvoyé aux avis des différentes chambres professionnelles publiés aux documents parlementaires. A noter que sous le bénéfice d'observations ponctuelles, les chambres professionnelles marquent leur accord de principe avec la prorogation projetée. En ce qui concerne l'avis du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire de l'article unique.

\*

### **4. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE**

L'unique article modifie l'article L. 211-11 du Code du Travail en ce sens que la validité des articles L. 211-6 à 211-10 est prorogée du 31 juillet 2007 au 1er janvier 2012 et que la période d'observation prévue pour l'évaluation des mesures sur le marché de l'emploi est fixée au 31 juillet 2011 au lieu du 31 décembre 2006.

Dans son avis du 5 juin 2007, le Conseil d'Etat remarque l'absence d'évaluation des effets des dispositions et il rappelle sa position critique constante à l'égard des clauses de temporisation – prorogations successives de certaines mesures, sans y conférer un caractère définitif – qui sont controversées par rapport au respect du principe de la sécurité juridique.

Voilà pourquoi, à titre principal, le Conseil d'Etat recommande d'abroger l'article L. 211-11 du Code du Travail dans son intégralité, ce qui mettrait fin à la limitation dans le temps des mesures. En effet, le Conseil d'Etat se demande s'il est raisonnable de parler de „période transitoire“ si celle-ci, en vigueur depuis le 1er mars 1999, prorogée une première fois en juillet 2003, est à présent à nouveau prorogée, cette fois-ci jusqu'au 31 décembre 2012. Il donne encore à considérer que les „problèmes de compétitivité de l'économie“ invoqués par les auteurs du projet de loi, pour autant qu'ils existent à l'heure actuelle, n'auront pas disparu en 2011.

La Commission du Travail et de l'Emploi concède qu'en principe l'argumentation du Conseil d'Etat est parfaitement valable. Toutefois, compte tenu de la situation particulière actuelle caractérisée par le fait que parallèlement les négociations pour la mise en place d'un statut unique de tous les salariés sont toujours en cours, il semble indiqué de procéder encore à une prorogation avant de procéder à une évaluation globale englobant les implications du futur statut unique sur les dispositions actuellement prorogées.

La commission propose également de maintenir à ce stade la date du 31 décembre 2012 comme nouvelle date d'expiration de la validité des mesures en question, étant entendu qu'il appartiendra au projet sur le statut unique de revenir éventuellement sur cette date, ceci en fonction des délais qui seront en définitive retenus pour la mise en œuvre du statut unique respectivement pour la réalisation du premier bilan d'implémentation.

Compte tenu de ces considérations, la commission se rallie au projet gouvernemental étant entendu qu'elle reprend la modification rédactionnelle proposée, à titre subsidiaire, par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'alinéa 2 de l'article L. 211-11 du Code du Travail qui se lira donc comme suit:

*„Avant cette date, il sera procédé, pour une période d'observation se terminant au 31 juillet 2011, à une évaluation de l'effet de ces dispositions sur le marché de l'emploi.“*

\*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission du Travail et de l'Emploi, à l'unanimité, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 5714 dans la teneur qui suit:

\*

## **5. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

### **PROJET DE LOI**

#### **relatif à la modification de l'article L. 211-11 du Code du travail**

**Article unique.**– L'article L. 211-11 du Code du Travail prend la teneur suivante:

„La validité des articles L. 211-6 à L. 211-10 est limitée au 1er janvier 2012, étant entendu que les effets financiers, administratifs et autres attachés à des opérations effectuées sur base des textes en question avant la date précitée continuent leurs effets jusqu'à la limite le cas échéant prévue par les textes applicables.

Avant cette date, il sera procédé, pour une période d'observation se terminant au 31 juillet 2011, à une évaluation de l'effet de ces dispositions sur le marché de l'emploi.“

Luxembourg, le 3 juillet 2007

*Le Président-Rapporteur,*  
Marcel GLESENER

